



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Cabinet
Service des Sécurités

**ARRÊTÉ N° Préf-Cabinet-SDS-SIDPC 18-06/05 DU 12 JUIN 2018
PORTANT LEVEE DES RESTRICTIONS DE CIRCULATION
SUR CERTAINES VOIES DU RESEAU ROUTIER NATIONAL ET
DEPARTEMENTAL**

A COMPTEUR DU MARDI 12 JUIN 2018 A 09h00

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant l'amélioration des conditions climatiques dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant l'amélioration de la praticabilité de la chaussée pour les véhicules légers et les véhicules poids-lourds ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;



A R R E T E

Article 1 - La circulation des véhicules est autorisée sur les voies et portions de voies indiquées ci-dessous :

- RN1154 (rocade de Chartres), dans les deux sens, sur la totalité de la voie ;
- RD923, dans les deux sens, sur la totalité de la voie ;
- RD121.5, dans les deux sens, sur la totalité de la voie.

Article 2 – La circulation des véhicules est interdite sur les voies et portions de voies suivantes :

- la RN154 **dans le sens sud-nord** sur la portion délimitée au nord, par le giratoire RN154/D954 (rue du pavillon) à Berchères-les-Pierres, et au sud, par le giratoire RN154/rue Maurice Viollette à Allonnes ;
- la RD339 **dans les deux sens**, sur la portion délimitée au nord par la jonction RD339/RD121.9, et au sud par la jonction RD339.14 (rue de Chavannes) ;
- RD941 **dans les deux sens**, sur la portion délimitée à l'ouest par la jonction RD941/RD146, et à l'est par la jonction RD941/RD155.4.

Article 3 – Les arrêtés du 11 juin 2018 portant restriction de circulation sont abrogés.

Article 4 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

Christophe LANTERI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.